

ARRETE PREFECTORAL INTER-DEPARTEMENTAL N° 52-2025-11-00070 DU 14 NOVEMBRE 2025
portant réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement dans les espaces naturels bordant le lac du Der, les trois Etangs d'Outines et l'Etang de la Horre pour limiter le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
LE PRÉFET DE LA MARNE
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, notamment ses articles 42 et 43 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

CONSIDÉRANT la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs centaines de cadavres de grues cendrées sur le Lac du Der, les trois Etangs d'Outines et l'Etang de la Horre.

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n°25102103342501, 25102103341501, 25102203357501, 25102303379201, 25102303379301 et 25102303379401 du LDCO – Laboratoire départemental de la Côte d'Or rendus les 22, 23 et 27 octobre 2025, indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5 sont situés dans une zone à risque de diffusion dans laquelle ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que la migration des grues cendrées est en cours sur le secteur du Lac du Der, des trois Etangs d'Outines et de l'Etang de la Horre ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux visiteurs sur le secteur du Lac du Der, des trois Etangs d'Outines et de l'Etang de la Horre durant cette période, liée notamment au festival international de la photo animalière de Montier en Der du 20 au 23 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages plus particulièrement dans les espaces naturels bordant le Lac du Der, les trois Etangs d'Outines et l'Etang de la Horre afin de limiter le risque de propagation du virus dans les faunes captives et domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures nécessaires, adaptées, proportionnées aux circonstances en particulier concernant l'accès, la circulation et le stationnement dans les espaces naturels bordant le lac du Der, les trois Etangs d'Outines et l'Etang de la Horre ;

SUR proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aube, du sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Marne, du sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Marne et de la sous-préfète de Vitry-le-François :

ARRÊTE

Article 1 :

Deux zones sont définies et soumises aux dispositions décrites dans les articles ci-après :

- une première zone composée des communes d'Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement et Outines dans le département de la Marne et Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière dans le département de la Haute-Marne bordant le Lac du Der et les trois Etangs d'Outines ;
- une seconde composée des communes de Bailly-le-Franc et Lentilles dans le département de l'Aube et Rives Dervoises dans le département de la Haute-Marne bordant l'Etang de la Horre ;

Dans ces deux zones, les accès et la circulation sont interdits en dehors de certaines voies de circulations et pistes cyclables selon les plans joints en annexe.

Ces règles s'appliquent aux personnes et aux véhicules ainsi qu'aux animaux domestiques, à l'exception des services de l'État, des services des collectivités territoriales et de leurs établissements dûment diligentés et des personnes autorisées par ces derniers.

Article 2 :

Le stationnement dans les espaces naturels autour du Lac du Der, des trois Etangs d'Outines et de l'Etang de la Horre est interdit en dehors des parkings dédiés conformément aux plans joints en annexe.

Article 3 :

Le camping et le bivouac sont interdits en dehors des campings ouverts durant la période, dans les espaces naturels autour du Lac du Der, des trois Etangs d'Outines et de l'Etang de la Horre conformément aux plans joints en annexe. .

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 15 novembre 2025 au 27 novembre 2025.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 6 :

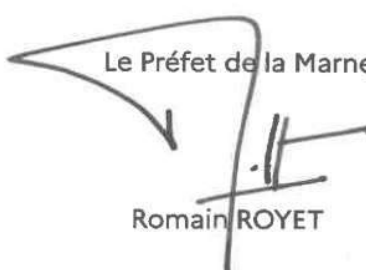
Les directeurs de cabinet des préfectures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Bar sur Aube, Vitry-le-Francois et Saint-Dizier, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt, Outines, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Bailly-le-Franc, Lentilles et Rives Dervoises, les commandants de groupement de gendarmeries départementales de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet de l'Aube



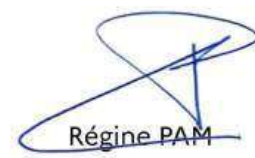
Pascal COURTADE

Le Préfet de la Marne



Romain ROYET

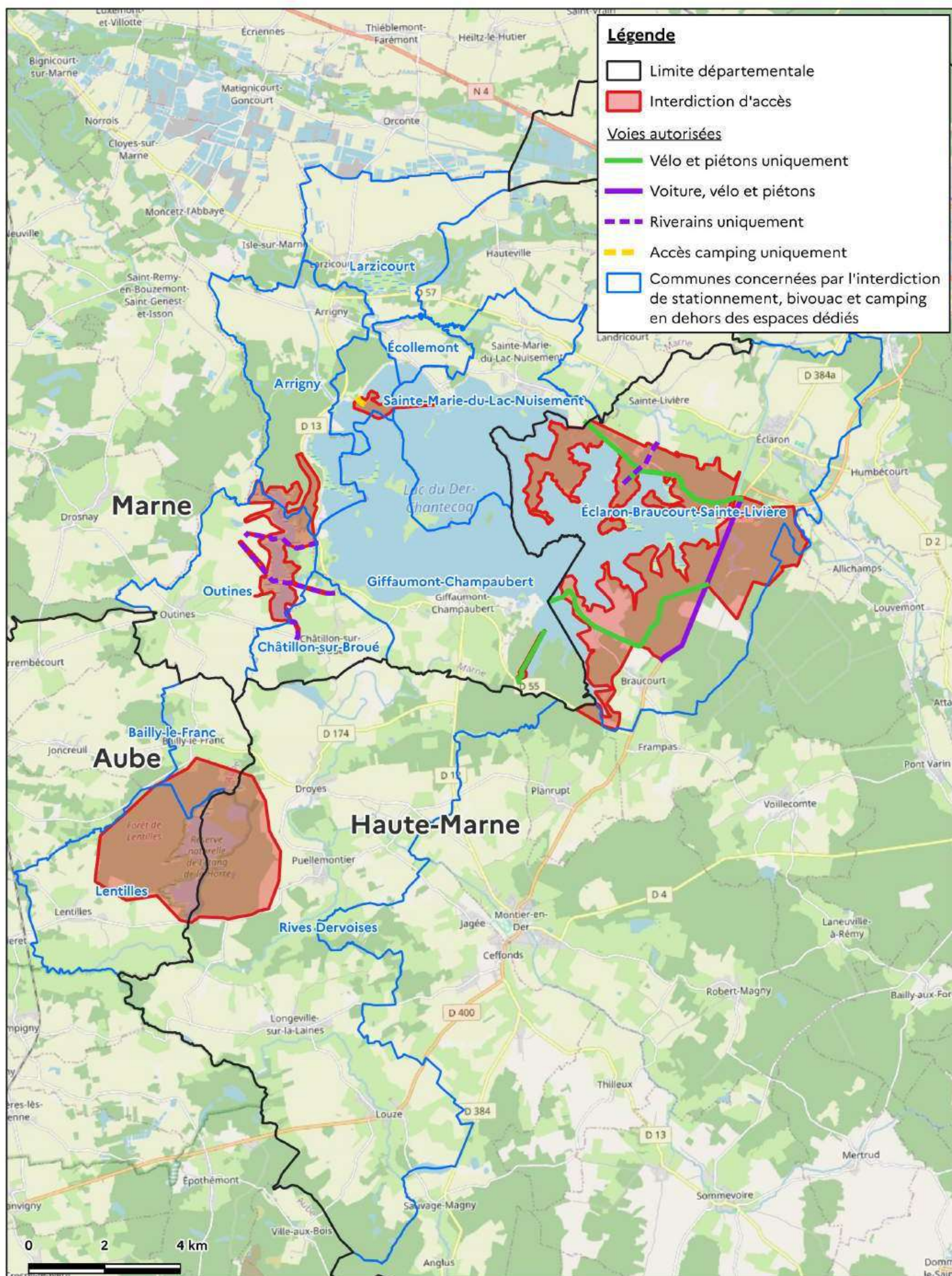
La Préfète de la Haute-Marne



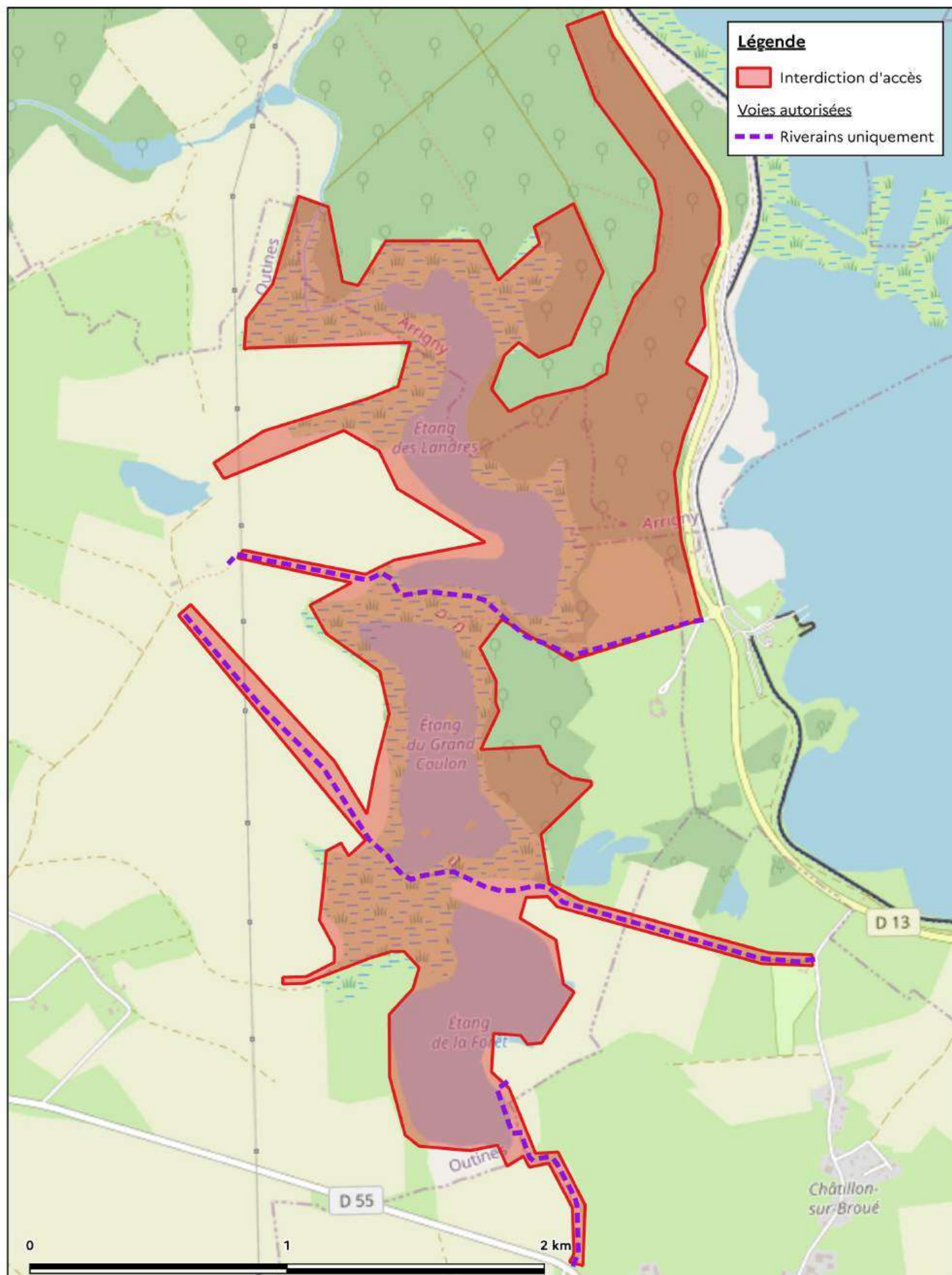
Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

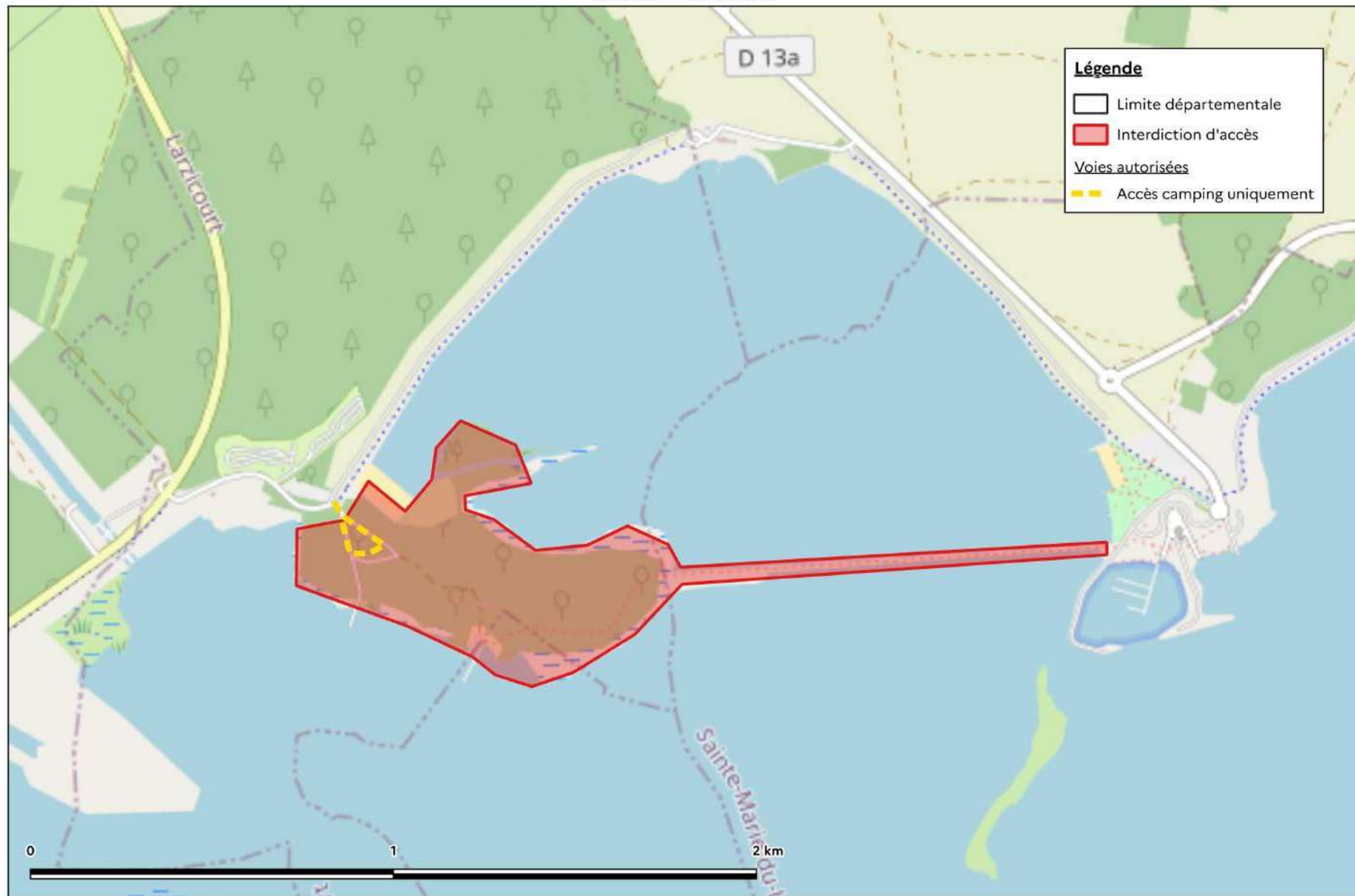
Annexe : Réglementation aux espaces naturels bordant le lac du Der, les trois Etangs d'Outines et l'Etang de la Horre



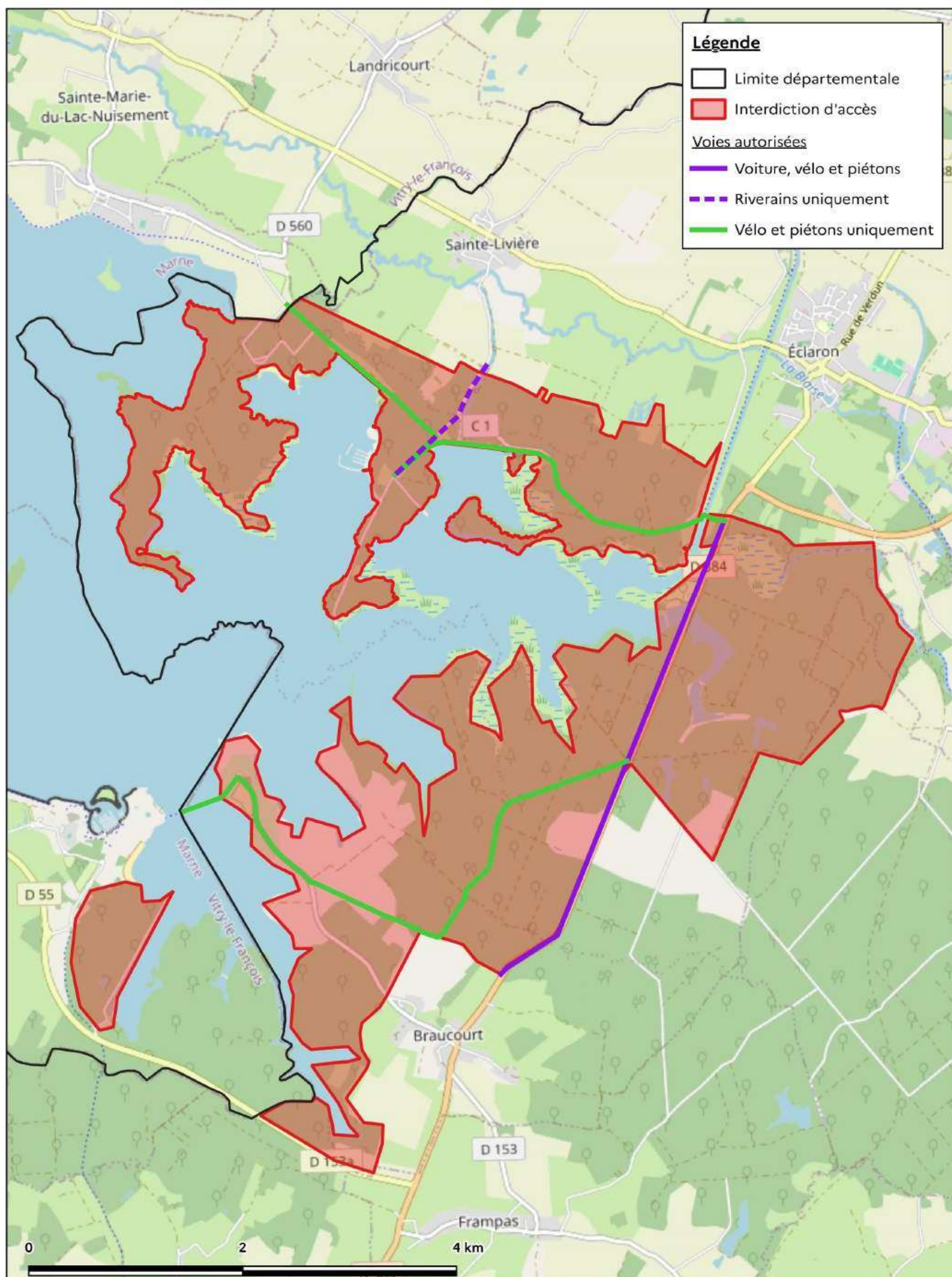
Annexe : Réglementation des accès aux espaces naturels bordant les trois Etangs d'Outines



Annexe : Réglementation des accès aux espaces naturels bordant le lac du Der
Secteur Larzicourt



Annexe : Réglementation des accès aux espaces naturels bordant le lac du Der Secteur Haute-Marne



Annexe : Réglementation des accès aux espaces naturels bordant l'étang de la Horre

